

Service Développement Culturel, Educatif et Sportif

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 08 SEPTEMBRE
2017**Fonds manifestations
PROGRAMME 2017**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FMD01440	AERO-MODELE CLUB JEAN MERMOZ COLMAR COLMAR ELSASS TROPHY - Planeur - COLMAR - 8 et 9 avril 2017	400,00
FMD01429	ASA D'ALSACE COURSE DE COTE TURCKHEIM TROIS EPIS - 9 et 10 SEPTEMBRE 2017 - TURCKHEIM	2 500,00
FMD01433	ASC MULHOUSE RIEDISHEIM CANOE KAYAK SELECTION NATIONALE DE VITESSE DE CANOE KAYAK - 10 et 11 juin 2017 - Canal du Rhone au Rhin	1 500,00
FMD01398	ASPTT MULHOUSE SECTION CYCLISME TOUR ALSACE CYCLISME - Edition 2017	5 000,00
FMD01452	ASSOCIATION COURIR SOLIDAIRE 3ème MARATHON SOLIDAIRE DE COLMAR 17 septembre 2017	7 500,00
FMD01428	ASSOCIATION DES TIREURS DE BALL TRAP CERNAY Grand Prix International d'Alsace et de Cernay de Tir - 9 au 15 août 2017 - CERNAY	2 000,00
FMD01441	AVIRON CLUB REGION COLMAR RANDONNEE DU CANAL DE COLMAR ET DU VIEUX RHIN - 27 et 28 mai 2017	500,00
FMD01445	BASKET CLUB BERRWILLER STAFFELFELDEN TOURNOI INTERNATIONAL DE BASKET CADETTES - 14 au 17 avril 2017 à BERRWILLER	500,00
FMD01415	CD BADMINTON Championnatd'Europe Junior de Badminton - 9 au 16 avril 2017 - Centre Sportif MULHOUSE	7 500,00
FMD01448	CD BASKET DU HAUT-RHIN FETE NATIONALE DU MINI HANDBALL - 25 mai 2017 - ZILLISHEIM	800,00
FMD01426	CD BASKET DU HAUT-RHIN TOURNOI INTERNATIONAL DE BASKET - 9 au 11 juin 2017 à MULHOUSE	4 000,00
FMD01425	CD PETANQUE DU HAUT RHIN FFPJP NATIONAL MULHOUSIEN DE PETANQUE FEMININ et MASCULIN - 25 au 27 août 2017 - MULHOUSE	600,00

FMD01456	CENTRE D'ACTIVITE DE PLEIN AIR HUNINGUE CHAMPIONNAT DE FRANCE DES CLUBS DE CANOE KAYAK - 7 et 8 octobre 2017 - HUNINGUE	800,00
FMD01437	CERCLE SPORTIF SAINT LOUIS 2ème MEETING NATIONAL A THEMES LANCERS - SAINT LOUIS - 16 juin 2017	750,00
FMD01446	CERNAY WATTWILLER HANDBALL 10ème EDITION DU CHALLENGE THIERRY OMEYER - 26 et 27 août 2017 à Cernay	500,00
FMD01447	COMITE REGIONAL DU SPORT UNIVERSITAIRE ALSACE CHAMPIONNAT DE FRANCE UNIVERSITAIRE DE FUTSAL 2017 - 10 et 11 mai 2017 à Mulhouse	1 000,00
FMD01421	COURSES DU JURA ALSACIEN Courses du Jura Alsacien - 13 août 2017 - Sundgau	500,00
FMD01458	ENTENTE CYCLISTE COLMAR CHAMPIONNAT GRAND EST DE VTT - Lac Blanc - 18 juin 2017	250,00
FMD01420	FLORIVAL ATHLETIC SPORTS TRIATHLON Triathlon Elsass Mann - 9 juillet 2017 - GUEBWILLER	500,00
FMD01430	FOYER CLUB RANSPACH LE HAUT PARCOURS FRANCE TIR A L'ARC 2017 - 25 au 27 AOÛT 2017 - RANSPACH LE HAUT	500,00
FMD01438	LES AMIS DU MARATHON DU BALLON D'ALSACE MULHOUSE TRAIL SOURCE DE LA DOLLER ET FOULEES DU BRUCKENWALD - 27 mai 2017- MASEVAUX	400,00
FMD01444	MARCHE MYTHIQUE ORGANISATION 3ème EDITION PARIS NEUILLY RIBEAUVILLE - 31 mai au 3 juin 2017	1 250,00
FMD01450	OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS ALTKIRCH TRAIL URBAIN - dimanche 10 septembre 2017 - ALTKIRCH	500,00
FMD01451	PAYS DE COLMAR ATHLETISME 7ème MEETING NATIONAL D'ATHLETISME 6 COLMAR 10 JUIN 2017	2 000,00
FMD01431	RACING HOLTZWIHR - WICKERSCHWIHR GIRLS ALSACE CUP 2017 - 3 et 4 JUIN 2017 - HOLTZWIHR	1 500,00
FMD01454	RIXHEIM 2ème Journée SPORT ET HANDICAP - Ville de Rixheim - 14 octobre 2017	500,00
FMD01424	SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'UNSS(UNION NAT.DES SPORTS SCOLAIRE) COLMAR Championnat de France de Gymnastique UNSS - 15 au 18 mai 2017 - MULHOUSE	1 500,00
FMD01423	SKI CLUB NORDIQUE MARKSTEIN RANSPACH 3ème édition du Thur Trail - 9 avril 2017 - MITZACH	400,00
FMD01434	SKI CLUB VALLEE WESSERLING GRAND PRIX INTERNATIONAL DE LA HAUTE THUR ET GRAND PRIX EUROPE ENVIRONNEMENT - 25 et 26 février 20147 - Markstein	800,00

FMD01453	SPORTS ORGANISATION SOLIDARITE LUTTERBACH 24ème CYCLO CROSS DE LA SOLIDARITE - 8 octobre 2017 - Lutterbach - Pfastatt	2 000,00
FMD01455	SPORTS REUNIS COLMAR ESCRIME TOURNOI INTERNATIONAL D'ESCRIME - 4 et 5 novembre 2017 à COLMAR	2 500,00
FMD01432	SPRINTER CLUB MUNSTER COURSE CYCLOSPORTIVE LES MARCAIRES - 28 mai 2017 - Vallée de MUNSTER	500,00
FMD01457	TENNIS CLUB HUNINGUE TOURNOI NATIONAL DE TENNIS - 29 mai au 21 juin 2017 - HUNINGUE	500,00
FMD01435	TOURING CLUB DE MULHOUSE COUPE DU HAHNENBRUNNEN ET COUPE DU ROEDELLEN - Markstein - 19 mars 2017	200,00
FMD01436	UNION SPORTIVE THANN ATHLETISME LES COURSES DU LAC DE KRUTH WILDENSTEIN - 3 juin 2017	500,00
FMD01439	2CPROD WEEK END DES ARTS MARTIAUX ET SPORTS DE COMBAT GALA et FESTIVAL - 1 et 2 juillet 2017 LUTTERBACH	500,00

Total	53 150,00
-------	-----------

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 08 SEPTEMBRE
2017**Mercredi Sportif
PROGRAMME 2017**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SHN00059	SPORTS REUNIS COLMAR ESCRIME ORGANISATION D'UN MERCREDI SPORTIF d'ESCRIME	3 500,00

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 08 SEPTEMBRE
2017**Soutien au club phare
PROGRAMME 2017**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SHN00051	ASPTT MULHOUSE VOLLEY SUBVENTION COMPLEMENTAIRE de FONCTIONNEMENT 2017 portant la subvention initiale de 100 000 € à 135 000 €	35 000,00

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 08 SEPTEMBRE
2017**Clubs sportifs
PROGRAMME 2017**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
ACS08309	ADHM ASSOCIATION DEVELOPPEMENT DU HOCKEY MULHOUSE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE de FONCTIONNEMENT 2017 portant la subvention initiale de 17 825 € à 52 825 €	35 000,00

ASPTT MULHOUSE VOLLEY BALL



AVENANT N° 1

A la Convention de financement entre le Département du Haut-Rhin et l'ASPTT MULHOUSE VOLLEY BALL pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire au titre de 2017

- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2017-2-9-1 du 17 mars 2017 relative à la politique en faveur du sport,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2017-4-9-3 du 7 avril 2017 relative à l'attribution de la subvention de fonctionnement aux clubs phares dont l'ASPTT MULHOUSE VOLLEY BALL,
- VU la convention de financement du 12 mai 2017 entre le Département et l'ASPTT MULHOUSE VOLLEY BALL relative au versement d'une subvention de fonctionnement en 2017,
- VU la demande de subvention présentée par l'ASPTT MULHOUSE VOLLEY BALL,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2017- du 8 septembre 2017 relative à l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement à l'ASPTT MULHOUSE VOLLEY BALL.

Entre

Le **Département du Haut-Rhin** représenté par sa Présidente dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 8 septembre 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme "le Département",

d'une part,

Et

L'Association "ASPTT MULHOUSE VOLLEY BALL représentée par son Président, Monsieur Daniel BRAUN, dûment habilité pour ce faire, sise 21 rue des Bois – 68400 RIEDISHEIM,

ci-après désignée "l'Association",

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Par délibération du Conseil départemental n°CD-2017-2-9-1 du 17 mars 2017 relative à la politique en faveur du sport, l'assemblée départementale a notamment décidé de consacrer, au titre de 2017, une dotation de 260 000 € en faveur des clubs phares du Département.

Sur cette base, la Commission Permanente du 7 avril 2017 a alloué à l'ASPTT MULHOUSE VOLLEY BALL une subvention de 100 000 € pour son fonctionnement annuel.

Cette subvention a été actée dans une convention annuelle de financement signée le 12 mai 2017 entre le Département et l'ASPTT MULHOUSE VOLLEY BALL.

Article 1. – Objet :

Le présent avenant a pour objet d'octroyer à l'Association un soutien financier complémentaire au titre de cette année afin de lui permettre la mise en œuvre d'actions contribuant au maintien pour la saison sportive 2017/2018 de l'Association au plus haut niveau du volley féminin français.

Article 2. – Montant de la subvention complémentaire :

Pour permettre à l'Association de faire face aux dépenses nouvelles liées à son maintien en haut niveau, il est décidé d'octroyer une subvention complémentaire d'un montant de **35 000 €**. La participation globale allouée à cette association, au titre de 2017, s'élève à 135 000 €.

Article 3– Modalités de versement et de contrôle de la subvention :

Cette subvention complémentaire de 35 000 € fera l'objet d'un versement unique au vu de la présentation du budget prévisionnel de la saison sportive 2017/2018 et d'un compte d'emploi de la subvention complémentaire.

Article 4. – Autres dispositions :

L'ensemble des autres clauses et conditions de la convention de financement pour 2017 du 12 mai 2017 conclue entre l'Association et le Département restent inchangées et s'appliquent dans leur totalité à la subvention globale de fonctionnement 2017 intégrant l'aide financière complémentaire de 35 000 € accordée dans le cadre du présent avenant.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT DE
L'ASPTT MULHOUSE
VOLLEY BALL

LA PRESIDENTE

Daniel BRAUN

Conseil départemental



Haut-Rhin

ADHM

Convention de partenariat entre l'Association de Développement du Hockey à MULHOUSE (ADHM) et le Département du Haut-Rhin

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-5-9-1 du 12 mai 2017 relative à l'attribution des aides financières aux clubs sportifs dont la subvention initiale à l'Association de Développement du Hockey à MULHOUSE,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention complémentaire présentée par l'Association de Développement du Hockey à MULHOUSE,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission Développement Educatif et Sportif) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 8 septembre 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désignée sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association de Développement du Hockey à MULHOUSE, représentée par son Président, Monsieur Charles PLAISANT, dûment habilité pour ce faire, sis 47 Boulevard Stoessel - 68200 MULHOUSE

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire, et consistent à promouvoir son équipe 1^{ère} « les scorpions » qui accède en Ligue Magnus, le plus haut niveau de hockey français.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association a pour objet, la pratique du hockey sur glace, discipline sportive régie par la Fédération Française de Hockey sur Glace (F.F.H.G.), et l'exercice de toute activité pouvant contribuer au développement de cette discipline.

La présente convention précise les termes du partenariat entre l'Association de Développement du Hockey à MULHOUSE et le Département du Haut-Rhin destiné à soutenir cette Association dont l'équipe 1 « les Scorpions » accède à l'issue de la saison sportive 2016/2017 en Ligue Magnus et participera aux épreuves sportives nationales et internationales.

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité différentes actions sportives permettant la constitution et le fonctionnement de cette équipe sportive.

La promotion de cette équipe sportive contribue à l'animation sportive du territoire et présente un intérêt départemental en adéquation avec les orientations de la politique départementale.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2017, via l'attribution d'une subvention complémentaire destinée à la promotion de l'équipe 1^{ère} de l'Association.

Cette subvention complémentaire annuelle devra uniquement être employée pour favoriser l'accession de cette équipe en haut niveau.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale complémentaire

Par délibération de la Commission permanente du 12 mai 2017, une subvention de 17 825 € a été allouée à l'Association en regard aux actions sportives menées au cours de la dernière saison sportive. Ce soutien financier a déjà été versé en totalité le 8 juin 2017.

Compte tenu des dépenses nouvelles liées à l'accession de son équipe 1^{ère} en Ligue Magnus, il est décidé d'octroyer une subvention complémentaire, d'un montant de **35 000 €**. La participation globale octroyée à cette association, au titre de 2017, s'élève à 52 825 €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention complémentaire

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention complémentaire fera l'objet d'un versement unique au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison 2016/2017, d'un budget prévisionnel de la saison à venir et d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Ce versement sera effectué par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25574 du budget départemental et viré au compte Banque Populaire Alsace-Lorraine-Champagne n°14707 50871 70191030942 22.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2017.

Article 5 : Engagements de l'association

L'Associations'engage à :

- fournir au Département, au moins 2 mois avant la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,

- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard le 15 novembre avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

LE PRESIDENT DE
L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT
DU HOCKEY A MULHOUSE

LA PRESIDENTE

Charles PLAISANT